

COMMUNE DE VERTAIZON

ARRETE TEMPORAIRE **Portant réglementation provisoire de la circulation** **« RD 70 - Avenue Louis Aurel »**

Le Maire de la commune de VERTAIZON.

- VU** le Code de la route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Général des collectivités Territoriales ;
VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre la mise en place d'un regard d'assainissement (**permission réf : AC/26/VER/101**) sous trottoir et chaussée **par la SEMERAP** (siégeant Rue Richard Wagner à Riom), la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée, sur la **RD 70** au niveau du « **N°1 Avenue Louis Aurel** », sur le territoire de la commune de VERTAIZON.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet **trois journées entre la période du 02 mars 8H00 et le 31 mars 2026 17H00.**

ARTICLE 3 – Pendant cette période, un alternat sera effectué au moyen de panneaux B15 et C18 si l'empiètement des engins sur la voie de circulation reste important, dans le cas contraire l'utilisation de panneaux AK 5, AK 3 et B14 (30 km/h) suffira, conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier et la vitesse limite à respecter est fixée à 30 km/h. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'ouvrage, sera mise en place et entretenue par le maître d'œuvre, sous le contrôle de la mairie de VERTAIZON.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures des articles 1 et 3 seront immédiatement levées.

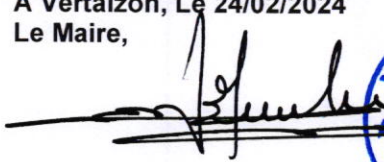
ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VERTAIZON par l'autorité administrative

ARTICLE 7 - DIFFUSION

- Mr le Maire de Vertaizon;
 - Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy de Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.

A Vertaizon, Le 24/02/2024
Le Maire,



Jean-Jacques CAVALIERE